



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM- n° 2017 - 240 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de AUDINCTHUN

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN PAR LA SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DU MONT DE MAISNIL 2

ARRÊTÉ D'AUTORISATION UNIQUE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Fauquembergues approuvé le 28 février 2014 ;

VU la demande présentée le 27 septembre 2016 par la Société Parc éolien du Mont de Maisnil 2, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et composée de trois aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 6 à 8,55 MW ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires attendues et déposées le 28 février 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 avril 2017 ;

VU l'ordonnance en date du 5 mai 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Michel ROSE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 19 juin 2017 au 20 juillet 2017 inclus sur le territoire des communes d'Audincthun, Avroult, Bomy, Clety, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Dohem, Fauquembergues, Mencas, Merck-Saint-Lievin, Ouve-Wirquin, Reclinghem, Remilly-Wirquin, Renty, Théroutanne, Thiembronne, Vincly, Wavrans-sur-l'Aa, Wismes, Saint-Martin-d'Hardinghem, Radinghem, Matringhem et Erny-Saint-Julien.

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 4 novembre 2016 ;

VU l'avis du Ministère de la Défense en date du 28 novembre 2016 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement en date du 3 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 4 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 8 décembre 2016 et 9 mars 2017 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 24 mai 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de RECLINGHEM en date du 19 juin 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de WAVRANS SUR L'AA en date du 17 juin 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de DENNEBROEUCQ en date du 26 juin 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de DELETTES en date du 6 juin 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de MERCK-SAINT-LIEVIN en date du 30 juin 2017 ;

VU le rapport du 8 septembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 22 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 octobre 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courriel en date du 12 octobre 2017 ;

VU l'accord du pétitionnaire, par courriel en date du 12 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (mesures liées au bruit, intégration paysagère des postes de livraison) ;

CONSIDÉRANT que le projet de la Société PARC EOLIEN DU MONT DE MAISNIL 2 consiste à implanter 3 aérogénérateurs afin de densifier le parc éolien situé sur le plateau de DOHEM et AUDINCTHUN ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire l'impact sonore du parc éolien, un plan de bridage des machines devra être mis en place après réalisation d'une première campagne de mesure de bruit ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est un plateau bordé par les vallées de l'Aa et de la Lys ;

CONSIDÉRANT qu'il est localisé sur l'entité paysagère des « Hauts Plateaux Artésiens », déjà fortement marquée par la présence de l'éolien, que ces plateaux sont principalement agricoles, entaillés par des vallées ;

CONSIDÉRANT que les lignes et les ruptures de pente ont une importance majeure dans la lecture de ce paysage de plateaux découpés par de petites vallées encaissées avec des déclivités sur des distances très courtes créant des promontoires ;

CONSIDÉRANT que les impacts de ce projet sont localisés principalement au niveau des axes de communication RD133, RD158 et RD190 ainsi que sur les lieux de vie (Hameau de Maisnil, Dohem, Audincthun, Coyecques et Avrout) ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes composant le projet auront une hauteur totale maximale de 125 mètres. Elles viennent compléter les 4 machines du parc éolien du Mont de Maisnil accordé le 17 décembre 2015 et de même hauteur. Sur le secteur, le parc de 4 éoliennes de la Vallée de l'Aa est déjà en fonctionnement et sera bientôt complété par 4 éoliennes composant le parc de la Vallée de l'Aa n°2 et 2 éoliennes composant le parc Vallée de l'Aa 2 Est ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes s'implanteront à des altitudes comprises entre 128 et 133 mètres, selon un axe orienté Ouest / Est. Cette implantation ne suit pas les lignes de force du paysage mais reste cohérente avec celle du parc accordé du Mont de Maisnil ,

CONSIDÉRANT toutefois que l'éolienne M8 est trop proche du bord du plateau et entraînera une perception trop prégnante vis-à-vis de la commune de COYECQUES (photomontage 13) ;

CONSIDÉRANT donc qu'il convient de refuser la construction et l'exploitation de l'éolienne M8 en raison de cet impact paysager excessif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller à la sauvegarde des nichées de busards et que l'exploitant a prévu des mesures en ce sens ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu la création de 5 hectares de friches ouvertes afin de favoriser l'avifaune nicheuse en milieux ouverts (alouettes, vanneaux, hiboux des marais...) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a également prévu l'implantation de 500 mètres linéaires de haies accompagnées de bandes enherbées afin de favoriser l'avifaune nicheuse des milieux ouverts et arbustifs, les postes de chant de la petite avifaune, les perchoirs favorables aux rapaces (milan) et la petite faune terrestre ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour la délivrance de l'autorisation unique des éoliennes M1 et M2 sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation préfectorale unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'Énergie.

ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION PRÉFECTORALE UNIQUE

La Société Parc éolien du Mont de Maisnil 2, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONPELLIER CEDEX 4 est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1 , sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (M1)	639 221	7 056 367	AUDINCTHUN	Terres Crouis	ZB parcelle 66
Aérogénérateur n° 2 (M2)	638 849	7 056 498	AUDINCTHUN	Les Echasses	ZA parcelle 54
Poste de livraison (PDL)	639 196	7 056 376	AUDINCTHUN	Les Echasses	ZA parcelle 125

ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation préfectorale unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.5 : REFUS

La construction et l'exploitation de l'aérogénérateur référencé M8 dans le dossier de demande d'autorisation susvisée sont refusées.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 80 m maximum Hauteur totale des machines : 125 m maximum Puissance unitaire : 2,85 MW maximum Nombre d'aérogénérateur : 2 Puissance totale installée : 5,7 MW maximum	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la Société Parc éolien du Mont de Maisnil 2, s'élève donc à :

$$M(2017) = 2 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2017} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2017}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M(2017) = 2 \times 50\,000 \times (105,0 \times 6,5345 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 103\,103 \text{ euros (Cent trois mille cent trois euros).}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₇ = 105,0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} mai 2017 ;

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

TVA₂₀₁₇ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} août 2017 ;

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2. Mise en place d'un plan de bridage sonore

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage conformément aux dispositions du rapport de modélisation (Delhom Acoustique Rapport d'étude n°160539 VF). Le cas échéant, ce plan de bridage pourra être modifié, dans les conditions définies à l'article 2.6 du présent arrêté.

Article 2.3.3. Mesures de bridage en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères. A défaut de suivi en altitude pour définir les paramètres du bridage, l'ensemble des conditions suivantes sont retenues :

- entre une heure avant le coucher du soleil et jusqu'au lever du soleil entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- avec une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s ;
- avec une température supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitation ;

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de l'éolienne.

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.4 : Protection des nichées de busards et de vanneaux huppés

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection des nichées de busards dans un rayon de 2 km autour du projet telles qu'elles sont décrites dans la mesure "RED 12" pages 390-391 de son étude d'impact (version 2 – février 2017).

Article 2.3.5 : Création de friches ouvertes

L'exploitant met en œuvre les mesures de création de 5 ha de friches ouvertes dans un rayon de 5 à 10 km autour du site telles qu'elles sont décrites dans la mesure "RED 13" page 391 de son étude d'impact (version 2 – février 2017).

Article 2.3.6 : Plantation de haies

Dans un périmètre de 5 à 10 km du site du projet et à plus de 250 m de toute éolienne, sont implantées 500 m de haies, de préférence dans la continuité d'un boisement ou d'une haie existante, dans le cas où les contraintes techniques le permettent, une bande enherbée sur une largeur de 10 m sera réalisée.

- Haies

Elles sont constituées d'essences indigènes adaptées à la nature des sols. Elles doivent être situées à proximité des parcelles agricoles. Seules les haies composées de tronçons d'au moins 20 mètres de long sont prises en compte dans le cadre de la mesure.

- Banquette herbeuse

Une banquette herbeuse est semée de chaque côté de la haie sur une largeur de 10 m. Le mélange utilisé est constitué d'espèces prairiales indigènes. Le semis est composé de : fétuque rouge, agrostis commun, pâturin des prés, lotier corniculé (2 kg/ha maximum), grande marguerite, achillée millefeuille, mauve musquée, knautie des champs, origan commun, centaurée des prés (dose de semis : 20 kg/ha ; proportion de graminées : 80% maximum). La fertilisation et l'utilisation de pesticides sont interdites sauf un désherbage localisé éventuel de chardons, orties et rumex.

Une fauche par an est prévue entre septembre et octobre, en dehors de la période de reproduction (exemples d'espèces bénéficiaires : passereaux dont alouettes, fringilles et bruants, rapaces dont busards, buses et faucons). La biomasse fauchée doit être exportée de la parcelle.

Les conventions établies avec les exploitants agricoles pour la plantation et l'entretien de ces haies devront être tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1^{er} août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h – 5h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions seront prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 2.5 : AUTO-SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto-surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

ARTICLE 2.6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection de l'Environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 2.7 : SUIVIS

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.9 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement, pour l'application de l'article R.512-30 du même Code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 3.1 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Article 3.1.1. Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 3.1.2. Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 3.1.3. Protection de la faune avicole

Afin de respecter la période de nidification, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutive à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.

Article 3.1.4. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.5. Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes sont respectées, notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12 heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex).

Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'Inspection de l'Environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.6. Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.7. Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.8. Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.2 : LES PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 4.1 : APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur la commune d'AUDINCTHUN est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

ARTICLE 4.2 : CONFORMITÉ TECHNIQUE

Les câbles électriques reliant l'éolienne, objet de la présente autorisation, au poste de livraison respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 4.3 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Lors de la mise en service du parc éolien, objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau de distribution d'énergie électrique font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé, relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie.

Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 4.4 : ENREGISTREMENT

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.5 : GUICHET UNIQUE

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation enregistre le parc éolien sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de l'arrêté et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.2 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

ARTICLE 5.2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'AUDINCTHUN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'AUDINCTHUN fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société Parc éolien du Mont de Maisnil 2.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la Société Parc éolien du Mont de Maisnil 2 dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Arras, le **26 OCT. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Richard SMITH

Copies destinées à :

- Société PARC EOLIEN DU MONT DE MAISNIL 2 – Rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Mairies de AUDINCTHUN, AVROULT, BOMY, CLETY, COYECQUES, DELETTES, DENNEBROEUCQ, DOHEM, ERNY SAINT JULIEN, FAUQUEMBERGUES, MATRINGHEM, MENCAS, MERCK-SAINT-LIEVIN, OUVE-WIRQUIN, RADINGHEM, RECLINGHEM, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, SAINT MARTIN D'HARDINGHEM, THÉROUANNE, THIEMBRONNE, VINCLY, WAVRANS-SUR-L'AA ET WISMES.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme)
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono

